

STATUTS

* Article I - OBJET

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhèreront par la suite, une association constituée dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif), sous la dénomination :

GRUPE VOCAL "CADENCES"

* Article II - SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social à :

La Maison des Associations
Rue du Plan de l'Eglise
78180 VOISINS LE BRETONNEUX

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit du département des Yvelines, par décision du Conseil d'Administration dont la constitution est prévue à l'article VIII.

* Article III - BUTS

Cette Association a pour buts :

- De rassembler des musiciens en vue de la création d'un chœur.
- De participer à des concerts de musique, tant en France qu'à l'étranger.
- De développer, dans tous les domaines musicaux, des relations et échanges culturels entre elle-même et des Associations françaises ou étrangères.
- D'organiser des concerts de musique.

* Article IV - MEMBRES

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux ayant versé une cotisation annuelle au minimum 5 fois supérieure à celle des membres adhérents.

Sont considérées comme membres adhérents toutes les personnes qui s'acquitteront de leur cotisation et, de ce fait, participeront aux Assemblées Générales.

* Article V - COTISATION

La cotisation annuelle sera fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, sans qu'elle puisse être inférieure à 50 F par an pour les membres adhérents.

* Article VI

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après rappel.
- Exclusion pour motif grave, prononcée en Assemblée Générale convoquée à cet effet par 2/3 des membres présents ; le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

* Article VII

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres, à l'exclusion des membres honoraires
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements ou les communes
- des dons des bienfaiteurs
- du produit des ressources crues à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité compétente
- des revenus, des biens appartenant à l'Association.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité du matériel dont elle dispose.

* Article VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de quatre membres au minimum et dix membres au maximum, désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs pour 2 ans et rééligibles.

Il est ensuite pourvu au remplacement des membres sortants par vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère)
- membres

Si, lors des délibérations du Conseil d'Administration, une décision ne peut être prise, la voix du Président est prépondérante.

** Article IX - ROLE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, choisi parmi l'un d'eux avec l'accord de l'autre.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes dues à l'Association, sous la surveillance et le contrôle du président ou d'un vice-président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

* Article X - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article VIII.

Il autorise le président, le secrétaire, le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune attribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, ils peuvent recevoir le remboursement de leurs frais sur justification.

* Article XI - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

SES DECISIONS SONT OBLIGATOIRES POUR TOUS

* Article XII

Les Assemblées sont ordinaires (quorum 50 %) ou extraordinaires (quorum 66 %). Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article IX. Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par ce dernier.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour, et ce par lettre simple.

Tout membre de l'Association peut donner pouvoir écrit à un autre membre de l'Association, dans la limite de 5 mandats, pour le représenter à l'Assemblée Générale et prendre part au vote en ses lieu et place.

* Article XIII

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés des biens de l'Association et attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit être l'objet d'une déclaration spéciale à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

* Article XIV

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

* Article XV

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association.

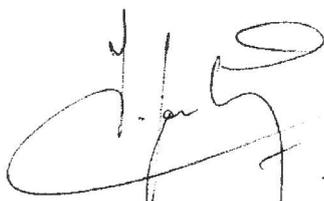
* Article XVI

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

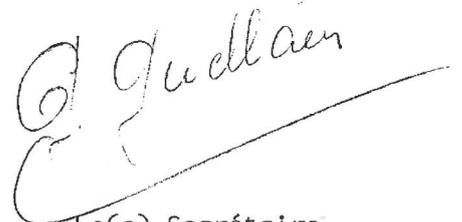
Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Fait à VOISINS-LE-BRETONNEUX, le 15. 12. 1982



Le(a) Président(e)



Le(a) Secrétaire